

**OBLIGATION DE PESEE DES PRODUITS DE LA PECHE AU DEBARQUEMENT**  
(art. 60 du Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009)

**NAVIRES DE PLUS DE 12 METRES DE LONGUEUR HORS TOUT**

**PESEE OBLIGATOIRE QUELQUESOIT LE METIER**

Produits destinés à la halle à marée avant première vente (criée Saint-Quay, Erquy, etc.)			autres acheteurs (mareyeur, poissonniers, atelier de transformation, etc.)	
débarquement et pesée en criée	débarquement et pesée (à la cale) AVANT transport	pesée APRES transport vers la halle à marée	débarquement et pesée (à la cale) AVANT transport	pesée APRES transport
demande de dérogation	demande de dérogation	demande de dérogation	demande de dérogation	demande de dérogation
<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>
La criée prend en charge les produits et assure la pesée et la transmission des données (pesée inscrite au réseau RIC)	La criée assure la pesée et la transmission des données (pesée inscrite au réseau RIC)	La criée prend en charge les produits et assure la pesée et la transmission des données (pesée inscrite au réseau RIC)	Vous donnez au transporteur vos documents (bons de livraison, bons de transports et justificatif de la pesée), votre acheteur aura la charge de transmettre ses notes de ventes à la criée . (pesée inscrite au réseau RIC)	Je charge directement mon camion, le camion de mon client, il vous faut alors solliciter, auprès de la DML, une dérogation à l'obligation de pesée au débarquement.  Sous réserve d'être agréé par une HAM et de transmettre les notes de vente via le réseau RIC, Votre acheteur aura la charge de transmettre ses notes de ventes à la criée . (pesée inscrite au réseau RIC)

**RIC = Réseau Inter Criées**  
**DML = Délégation à la Mer et au Littoral**

**PESEE** Conforme aux exigences du Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 (art. 70) de la Commission du 8 avril 2011  
 - code FAO de chaque espèce  
 - quantité de chaque espèce en kg  
 - immatriculation et nom du navire de pêche  
 - présentation des produits de la pêche  
 - date de pesée  
 Les relevés de pesée sont conservés pendant 3 ans

**DEROGATION** **A** demande de dérogation à adresser a la DML du port d'immatriculation du navire  
 Délégation à la Mer et au Littoral des Côtes d'Armor  
 1 rue du parc  
 CS 52256  
 22022 SAINT-BRIEUC cedex

**B** Sur cette demande vous y ferez figurer les produits concernés, les quantités approximatives et les acheteurs ou ateliers concernés (dénomination commerciale et n° SIRET).

**C** En cas de non respect des indications portées sur la demande de dérogation ou de non transmission des obligations déclaratives, le dérogation est retirée

**NOTE de VENTE** Conforme aux exigences du Règlement (CE) n° 1224/2009 (art.64) du Conseil du 20 novembre 2009  
**Contenu des notes de vente**

- le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche qui a débarqué les produits concernés
- le port et la date du débarquement
- le nom de l'exploitant ou du capitaine du navire de pêche et, s'ils sont différents, le nom du vendeur
- le nom de l'acheteur et son numéro de TVA, son numéro d'identification discal ou un autre identifiant qui lui est propre
- le code FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées
- les quantités de chaque espèce en kg, ventilées par type de présentation des produits ou, le cas échéant, le nombre d'individus
- pour tous les produits soumis à des normes de commercialisation, le cas échéant, la taille ou le poids, la qualité, la présentation et la fraîcheur
- le cas échéant, la destination des produits retirés du marché (report, utilisation pour l'alimentation animale, utilisation pour la production de farine destinée, à l'alimentation animale, utilisation comme appât ou utilisation à des fins autres qu'alimentaires)
- le lieu et la date de vente
- si possible, le numéro de référence et la date de la facture et, le cas échéant le contrat de vente
- le cas échéant, la référence de la déclaration de prise en charge ou du document de transport
- le prix